



ASSOCIATION POUR
LA SANTE AU TRAVAIL
DU SECTEUR FINANCIER

DEMANDE D'AVIS POUR AMENAGEMENT DE POSTE, CHANGEMENT D'AFFECTATIONS OU DISPENSE DE TRAVAIL D'UNE SALARIEE ENCEINTE OU ALLAITANTE

Conformément aux conditions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, l'employeur, dénommé ci-après.

Dénomination de l'entreprise:

Adresse:

Matricule national:

Responsable de la demande:

Sollicite l'avis du service de santé au travail compétent quant à l'aménagement de poste, au changement d'affectation ou à la dispense de travail à accorder à la salariée enceinte ou allaitante (une demande particulière existe pour la dispense du travail de nuit)

Nom de la salariée:

N° de matricule:

Adresse:

Engagée depuis le: Contrat à indéterminée Contrat à durée déterminée jusqu'au

en qualité de:

Brève description du poste de travail:

Certificat du gynécologue: Etabli le

Terme prévu pour l'accouchement: Le certificat est joint à la présente: oui non

La patiente est en état de se déplacer ? : oui non

Motif(s) de la demande : Annexe 1 Annexe 2

Veillez indiquer dans ces cases les lettres ou chiffres correspondants aux raisons d'écartement selon les annexes 1 ou 2.

1) Aménagement

Aménagement provisoire du poste de travail (pour les motifs de l'annexe 1) à partir du:

Brève description de l'aménagement:

Un aménagement n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut raisonnablement être exigé parce que:

2) Changement d'affectation

Un changement d'affectation (pour les motifs de l'annexe 2 et de l'annexe1 si l'aménagement n'est pas possible) est possible à partir du

Brève description du nouveau poste de travail :

Un changement d'affectation n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut raisonnablement être exigé parce que.

3) Dispense

Une dispense de travail serait à accorder à partir du

La Demande est non recevable si la salariée est en arrêt de maladie.

Date et signature :



ASSOCIATION POUR
LA SANTE AU TRAVAIL
DU SECTEUR FINANCIER

ANNEXE I

A) Agents

1. Agents physiques :

Les agents physiques lorsque ceux-ci sont considérés comme des agents entraînant des lésions foetales ou risquent de provoquer un détachement du placenta, notamment :

- a) le soulèvement ou le transport, comportant des risques notamment dorso-lombaires, ... de charges dont le poids dépasse cinq kilos ;
- b) à partir du cinquième mois de la grossesse, les travaux nécessitant la station debout, sauf s'il est permis d'utiliser un siège pour de brèves périodes de repos ;
- c) les travaux dont l'exécution exige des mouvements fréquents de flexion ou une position accroupie ou penchée constante ;
- d) le maniement d'outils et le service de machines exigeant dans une large mesure l'usage des pieds ;
- e) la conduite de moyens de locomotion et le maniement d'outils qui peuvent engendrer des chocs et des vibrations ;
- f) toutes les activités liées au travail, qui les exposent à des risques accrus d'accident, notamment aux risques de chuter ou de glisser ;
- g) le travail à la tâche ou selon tout autre système permettant d'obtenir une rémunération plus élevée moyennant, l'accélération du rythme ainsi que les travaux à la chaîne à effectuer à un rythme prescrit ;
- h) fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité de la femme salariée ;
- i) bruit ;
- j) radiations ionisantes et non ionisantes ;
- k) extrêmes de froid et de chaud ;
- l) poussières incommodantes ;

2. Agents biologiques :

m) Agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 au sens de l'article 2 point d) 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendus nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître; (sauf ceux de l'annexe II).



ASSOCIATION POUR
LA SANTE AU TRAVAIL
DU SECTEUR FINANCIER

3. Agents chimiques :

n) les agents chimiques suivants, dans la mesure où ils sont considérés comme des agents mettant en péril la santé des femmes enceintes et de l'enfant à naître et pour autant qu'il ne figure pas encore à l'annexe II:

1) substances étiquetées R40, R45, R46 et R47 par la loi du 15 juin 1994 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - (+ R 63 : risque possible pendant la grossesse, d'effets néfastes pour l'enfant.)
(sauf annexe II).

2) agents chimiques figurant dans l'annexe I du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes:

3) mercure et ses dérivés ;

4) médicaments antimétaboliques ;

5) monoxyde de carbone ;

6) agents chimiques dangereux à pénétration cutanée formelle.

B) Procédés:

o) Les travaux qui les mettent en contact avec les procédés industriels figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes;



ASSOCIATION POUR
LA SANTE AU TRAVAIL
DU SECTEUR FINANCIER

ANNEXE II :

B. Femmes enceintes

a) Agents physiques :

- travail dans une atmosphère de surpression élevée, par exemple dans des enceintes sous pressions, plongée sous-marine;

b) Agents biologiques :

- toxoplasmose
- virus de la rubéole, sauf si la preuve existe que la femme enceinte est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité,

c) Agents chimiques :

- plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain ; (+ R 61 : risque pendant la grossesse, d'effets néfastes pour l'enfant.)

-

d) conditions de travail :

- travaux souterrains miniers.

B. Femmes allaitantes

a) Agents chimiques :

- plomb et ses dérivés, dans la mesure où ces agents sont susceptibles d'être absorbés par l'organisme humain (+ R 64 : risques possibles pour les bébés nourris au lait maternel) ;

b) Conditions de travail :

- travaux souterrains miniers.